

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement et de l'Environnement Bureau de l'Environnement Affaire suivie par Mme JARDIN ■ 02.40.41.47.69 □ 02.40.41.47.50

N°: 2009/ICPE/214

Nantes, le - 4 NOV. 2009

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment les articles L. 515-15 à L. 515-25, D. 125-29 à D. 125-34 et R. 515-39 à R. 515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel,
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du plan de prévention des risques technologiques (PPRT),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004/ICPE/277 en date du 27 janvier 2005 instituant des servitudes d'utilité publique autour de plate-forme de stockage de produits agropharmaceutiques de la société ODALIS situé à Mésanger, au lieu-dit La Blanchardière,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2004/ICPE/279 en date du 28 janvier 2005 autorisant la société ODALIS à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques, situé à Mésanger, au lieudit La Blanchardière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006/ICPE/238 du 26 juin 2006 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour de l'établissement de la société ODALIS à Mésanger, et ses arrêtés modificatifs en date du 19 septembre 2006 et du 13 mai 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/ICPE/011 du 13 mai 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société ODALIS implanté à Mésanger,
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de Mésanger en date du 7 décembre 2007 sur les modalités de la concertation autour du projet de PPRT,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Mésanger en date du 24 février 2009 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés,
- VU l'avis de la communauté de communes du Pays d'Ancenis en date du 16 février 2009 sur le projet de PPRT émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés,
- VU l'avis du CLIC en date du 14 janvier 2009 sur le projet de PPRT émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés,
- VU l'avis de l'association Bien Vivre dans notre campagne en date du 12 février 2009 sur le projet de PPRT émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés,
- VU l'avis de la société ODALIS en date du 26 mars 2009 sur le projet de PPRT émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 prescrivant une enquête publique du 22 juin 2009 au 22 juillet 2009 sur le projet de PPRT autour du site de la société ODALIS à Mésanger,
- VU le rapport établi par le commissaire-enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 31 juillet 2009,
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2009,
- VU les pièces du dossier,
- CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société ODALIS à Mésanger est classé «AS », au titre des rubriques n° 1111, 1172, 1173 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT que l'établissement de la société ODALIS à Mésanger est visé à l'article R. 515-39 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société ODALIS à MESANGER par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u>: Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la société ODALIS à Mésanger, au lieu-dit « La Blanchardière », annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2: Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Mésanger dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par la commune concernée via un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3 : L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate.

Article 4 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - > les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - ➤ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Loire-Atlantique ainsi qu'à la mairie de Mésanger et au siège de la communauté de communes du Pays d'Ancenis, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 : Les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n°2004/ICPE/277 du 27 janvier 2005 susvisé sont abrogées.

Article 6: Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Loire-Atlantique,
- à la sous-préfecture d'Ancenis,
- au siège de la communauté de communes du Pays d'Ancenis,
- à la mairie de Mésanger.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan.

Article 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant plus de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet d'Ancenis, le maire de Mésanger, le président de la communauté de communes du pays d'Ancenis, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 4 NOV. 2009 Le PREFET.

Jean DAUBIGNY

<u>P.J.</u>: plan de zonage réglementaire règlement note de présentation.